

## Prévention des violences dans le sport

### Attentes en matière d'affichage :

- Sur le bâti de toutes les structures : à l'entrée et dans les toilettes (lieu de refuge)
- Sur les sites internet.

### Demande, adressée par la Direction des Sport à :

- Toutes les fédérations, en juin 2023, pour une mise en œuvre à la rentrée de septembre 2023 pour l'ensemble de leurs clubs via les référents VSS de chaque fédération au sein de la DTN ; une demande similaire a été adressée à tous les établissements sous tutelle du ministère des sports (CREPS...);
- Toutes les collectivités locales par courrier à l'Association des maires de France et à l'Association des élus dans le sport (AMF et ANDES), dès lors qu'elles sont gestionnaires des équipements.

### Les numéros et les affichages attendus :

- ✓ **Le 119** : pour les enfants en danger
- ✓ **Le 3018** : pour le cyber-harcèlement
- ✓ **Le 114** : pour garantir l'accessibilité de tous aux informations, au risque de discriminer les personnes sourdes et malentendantes (parasportifs ou parents en situation de handicap) et d'engager ainsi la responsabilité juridique pour discrimination, au pénal et au civil.
- ✓ **Le Réglo'sport** : recommandé aussi à l'affichage, d'autant qu'il reprend l'ensemble des numéros et l'adresse de [signal-sport@sports.gouv.fr](mailto:signal-sport@sports.gouv.fr), tout en étant un outil de prévention, de compréhension et de « régulation » des relations sportives.

### A propos de ces affichages :

- Afficher ne signifie pas qu'il y a des faits de violences dans la structure. Afficher démontre un engagement visible et concret à lutter contre les atteintes aux personnes dans la structure et en dehors de la structure, et donne de celle-ci, une image positive, sécurisante et valorisante.
- Les affichages aident l'encadrement et la direction de la structure, à orienter la personne après une révélation, ou à partager son inquiétude à des professionnels.
- **L'affichage du numéro 119 est imposé par la loi depuis 2007 (article 226-8 du code de l'action sociale et des familles)** pour toute structure accueillant régulièrement des mineurs, ce qui comprend naturellement les structures sportives.
- L'affichage de tous les numéros fait l'objet d'un portage gouvernemental au niveau national.
- Ils répondent au respect de la Convention internationale des droits de l'enfant qui s'applique directement en France, sans besoin d'une loi, notamment les articles 3-1, 19 et 31.
- Ils répondent à une obligation juridique de sécurité des pratiquants et de responsabilité des encadrants, indifféremment qu'ils soient prévus ou pas par une loi :
  - A défaut d'outils, la structure peut voir sa responsabilité engagée pour défaut de cadre sécurisant et non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Pour les structures affiliées à une/des fédérations, se renseigner auprès du référent VSS pour savoir s'il existe une affiche fédérale qui les reprend et qui est diffusable.

### En cas de défaut d'affichage constaté :

Lors de la demande de subvention, les collectivités publiques ou l'Etat sont fondées à demander leur présence au titre du contrat d'engagement républicain. De même qu'en cas de contrôle et d'évaluation.

Lors de la survenance d'une violence, la victime ou ses parents seraient en droit d'engager la responsabilité du dirigeant pour négligence dans la sécurisation des pratiquants par un défaut d'information et de prévention = Responsabilité tant au pénal et au civil pour des dommages-intérêts.